



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas
Modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune du Tréport (76)**

N° MRAe 2026-16200

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 28 mai 2026, en présence de**
Nicolas Blondel, Yoann Copard, Noël Jouteur, Françoise Lavarde, Olivier Maquaire, Christophe
Minier, Louis Moreau de Saint-Martin et Sabine Saint-Germain.

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses
activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis
conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 13 juillet 2023, du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 17 juin 2025, du 28 novembre 2025 et du 16 mars 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Tréport approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'avis n° 2025-5834 sur le projet de construction de 297 logements dans la commune du Tréport (76) rendu par la MRAe de Normandie le 18 novembre 2025 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2026-16200, relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune du Tréport, reçue complète du président de la communauté de communes des Villes Sœurs le 2 avril 2026 ;

Considérant que la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Tréport (76) vise à modifier des dispositions du règlement écrit et à créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative au secteur du projet ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;

Considérant que le projet de modification n° 2 a pour objectif de favoriser la densification urbaine sur le secteur classé 1AU, situé rue Dixon en limite sud de partie urbanisée de la commune, nommé site « Dixon II », d'une superficie de 4,89 hectares, afin d'y permettre la réalisation d'un programme de construction de logements individuels et collectifs, notamment des logements sociaux, ainsi que d'une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) ;

Considérant que le projet de modification n° 2 se traduit plus précisément par les évolutions suivantes :

- la modification de l'article 1AU-10.5 du règlement écrit, relatif à la hauteur des constructions, en portant la hauteur maximale de construction, actuellement de deux étages sur rez-de-chaussée avec combles (R+2+C), à trois étages avec combles (R+3+C), permettant une augmentation du volume constructible et la réalisation du programme de construction de logements ;
- la suppression au règlement écrit de l'article 11.7.14 prescrivant les matériaux de menuiserie autorisés en zone 1AU ;
- la création d'une OAP concernant le périmètre du projet Dixon II classé en zone 1AU imposant un pourcentage minimal de 30 % de logements sociaux locatifs et prévoyant une hauteur maximale de trois étages plus combles sur rez-de-chaussée ;

Considérant que le secteur concerné par le projet de modification se situe

- en dehors de tout secteur d'intérêt écologique ;
- en dehors de périmètres de protection des abords de monuments historiques inscrits ou classés ou de sites remarquables ;
- en dehors du zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de *La Basse Vallée de la Bresle* ;
- en dehors de périmètres de servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que les dispositions des OAP sectorielles, inscrites au PLU de la commune, prévoient l'implantation d'une haie paysagère de strates et d'essences variées, d'une largeur d'environ 10 mètres, sur toute la longueur des zones en limite sud des zones AU, dont la zone 1AU concernée par le projet de modification, située en lisière d'une zone agricole ;

Considérant la portée limitée des évolutions envisagées ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune du Tréport n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes des Villes Sœurs (76) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie¹) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale².

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

Fait à Rouen, le 28 mai 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Sa présidente

Signé

Sabine Saint-Germain